



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 130 DU 17 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Fabrice DELECLUSE

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. M. Bruno PINOY

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. M. Laurent BOUQUET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jean-Baptiste LEBLANC

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté en date du 8 juin 2015 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à Saint Amand les Eaux.

Arrêté portant définition de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2015

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Convention d'utilisation d'un ensemble immobilier dénommé BUREAU AIR INFORMATION 70/103 situé au 30 bis rue de Thionville à LILLE (Convention N° 059-2011-0173)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 56/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de SAINT-SAULVE à la SARL ROLEUR 12

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0292

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Fabrice DELECLUSE, brigadier chef de police, est parvenu à maîtriser un forcené qui faisait usage d'une arme à feu, le 25 mars 2015, à Halluin

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Fabrice DELECLUSE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 juin 2015



Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0291

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Bruno PINOY, brigadier de police, est parvenu à maîtriser un forcené qui faisait usage d'une arme à feu, le 25 mars 2015, à Halluin

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Bruno PINOY.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 juin 2015

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0290

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Laurent BOUQUET, gardien de la paix, est parvenu à maîtriser un forcené qui faisait usage d'une arme à feu, le 25 mars 2015, à Halluin

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Laurent BOUQUET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 juin 2015

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0289

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Jean-Baptiste LEBLANC, gardien de la paix, est parvenu à maîtriser un forcené qui faisait usage d'une arme à feu, le 25 mars 2015, à Halluin

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Baptiste LEBLANC.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 juin 2015

Jean-François CORDET

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Dominique Bacquaert et Monsieur Stéphane Cousein (associés exploitants) tendant au transfert, rue de Nivelles (section cadastrale B n°330) à Saint-Amand-les-Eaux (59 230) de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement, sous forme de SNC, au 28 rue du Haut Pont de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 18 février 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 2 juin 2015 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Saint-Amand-les-Eaux (59 230) compte une population municipale de 16 836 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et sept officines de pharmacie ;

Considérant que les habitants des communes de Nivelles (1 286 habitants) et de Millonfosse (660 habitants), lesquelles sont dépourvues d'officine de pharmacie, s'approvisionnent en médicaments auprès des officines de pharmacie implantées à Saint- Amand-les-Eaux ;

Considérant que la commune de Nivelles (59 230) est située au Nord-Est de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant que sur les sept officines que compte Saint-Amand-les-Eaux, quatre sont implantées en centre ville, deux au sud de la commune et une au nord de la commune ;

Considérant que la pharmacie exploitée par Madame Marie-Dominique Bacquaert et Monsieur Stéphane Cousein, au 48 rue du Haut Pont à Saint-Amand-les-Eaux est localisée au nord de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, à l'implantation des anciens locaux et des nouveaux locaux, distants d'environ 690 mètres, et à l'absence d'obstacles difficilement franchissables entre les deux emplacements, il y a lieu de considérer que le transfert demandé s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de ses habitants ;

Considérant, par ailleurs, que l'emplacement projeté de l'officine de Madame Bacquaert et Monsieur Cousein, rue de Nivelles, au Nord-Est de Saint-Amand-les-Eaux, améliorera, de par son implantation sur le principal axe routier (D 268) reliant les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Nivelles, la desserte pharmaceutique des habitants de Nivelles ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité s'opère en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des habitants du quartier, notamment de la Résidence de l'Elnon, ainsi que de ceux de la commune de Nivelles ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé rue de Nivelles (section cadastrale B n°330) à Saint-Amand-les-Eaux, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 28 rue du Haut Pont à Saint-Amand-les-Eaux vers la rue de Nivelles (section cadastrale B n°330) de la même commune, sollicité par Madame Marie-Dominique Bacquaert et Monsieur Stéphane Cousein peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert, rue de Nivelles (section cadastrale B n°330) à Saint-Amand-les-Eaux (59 230) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SNC, par Madame Marie-Dominique Bacquaert et Monsieur Stéphane Cousein (associés exploitants) au 28 rue du Haut Pont de la même commune.

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 8 juin 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET



PREFECTURE DU NORD

Agence Régionale de Santé

Direction la Santé Publique
et Environnementale

Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

**Arrêté portant définition de zones de lutte contre les moustiques
dans le département du Nord pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L2212-2 et L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 relatif aux zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Nord en date du 17 novembre 2014 approuvant le dispositif de lutte contre les moustiques au stade larvaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 février 2015 ;

CONSIDERANT que le traitement larvaire se fera au sol et sans produit organophosphoré ;

CONSIDERANT que le bacille de Thuringe est une substance active biologique sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles et présente l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1er : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les communes reprises dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté sont autorisées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Dans ces zones, le Département du Nord ou l'organisme de droit public mandaté par celui-ci, pourra procéder ou faire procéder d'office aux prospections, traitements des gîtes larvaires, travaux et contrôles nécessaires à cette action ;

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations précitées, les agents départementaux ou ceux de l'organisme de droit public mandaté par le Département peuvent pénétrer avec leur matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou habitants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les produits utilisés pour la lutte au stade larvaire, seront exclusivement limités au larvicide de type *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), selon les modalités suivantes :

Matière active	Dosages homologués	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme liquide	1 à 1,5 l/ha	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés dispersable dans l'eau)	0,8 à 1 kg/ha	
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés pour épandage aérien)	15 kg/ha	

Article 3 : En ce qui concerne les chironomes, l'action du Département du Nord se limitera à poursuivre la reconnaissance des lieux et des conditions de développement de ces insectes.

Pour cette action, le Département du Nord est autorisé à mener les investigations nécessaires dans les communes suivantes :

Deulémont
Marquette lez Lille
Quesnoy sur Deule
Verlinghem
Wambrechies
Wasquehal

Le travail ainsi réalisé permettra au Département du Nord de conseiller les maires de ces communes qui décideraient d'engager des opérations de traitement ou de résorption de la nuisance dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques se dérouleront pour l'année 2015 par territoire selon le tableau suivant :

Commune	Organismes en charge des prospections outre le Département et les communes	Organisme en charge des traitements larvicides	
		sur le domaine privé	sur les Espaces Naturels Sensibles du Département, les sites d'Espace Naturel Lille Métropole
ANSTAING	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
BOUVINES	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
CHERENG	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
CYSOING	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles)
ENNEVELIN	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
FOREST-SUR-MARQUE	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
FRETIN	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Espace Naturel Lille Métropole
GRUSON	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
HEM	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
LOUVIL	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
PERONNE-EN-MELANTOIS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Espace Naturel Lille Métropole
TEMPLEUVE	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
TRESSIN	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
VILLENEUVE D'ASCQ	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Espace Naturel Lille Métropole
WILLEMS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Espace Naturel Lille Métropole
ANNOEULLIN		Commune	
DON	Espace Naturel Lille Métropole	Commune	Espace Naturel Lille Métropole
MAUBEUGE		Commune	

Article 5 : Le président du Conseil Départemental du Nord rendra compte de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2015 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre.

- la localisation cartographique des traitements.
- Une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis à la préfecture du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en permanence dans les mairies des communes concernées.

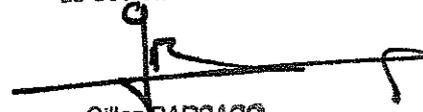
Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Président du Conseil Départemental du Nord,
les Maires des communes sus-désignées,
les présidents des organismes mandatés par le Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **16 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte de la présente opération d'exploitation sont immatriculés à l'inventaire dépréciés de l'Etat, Chorus Ro-Fx.

159 540

sous le numéro Nord/520 000 000 287

Lille le 16 juin 2015

L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation **Amaud VERRIEZ**
Inspecteur des finances publiques

-- : -- : --

CONVENTION D'UTILISATION

-- : -- : --

059-2011-0173

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel Thierry CLAUDE, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **BUREAU AIR INFORMATION 70/103**, situé au 30bis rue de Thionville à LILLE (59). Ce site est un immeuble isolé de bureaux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

92 JPC

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé BUREAU AIR INFORMATION 70/103 appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590350063R et dans l'application Chorus sous le numéro 159540, sis à LILLE, 30bis rue de Thionville, édifié sur la parcelle cadastrée section TT n° 8, pour une superficie cadastrale totale de 235 m², le tout étant repris sur les plans en annexes 2 et 3, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant d'un immeuble majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

JFC
RC

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 16,06 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Au 1er janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,06 mètres carrés par poste de travail.

Aux dates précisées ci-après, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :
contrôle intermédiaire N° 1, au 1 janvier 2018 : 14,71 m² / poste de travail ;
contrôle intermédiaire N° 2, au 1 janvier 2021 : 13,35 m² / poste de travail ;
contrôle de fin de convention, au 31 décembre 2023 : 12 m² / poste de travail.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, la préfète informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS (20 412 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des

études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

JPC
JC

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2015**

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Lille



Le colonel Thierry CLAUDE

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Jean-François CORDET

(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	BUREAU AIR INFORMATION 70103
UTILISATEUR	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ADRESSE	30 BIS RUE DE THIONVILLE
LOCALITE	TULLE
DEPT	46000
DEPARTEMENT	46
REF CADASTRALES	11 8
EMPRISE (m²)	235

SHON GLOBALE	629	m²
SUB GLOBALE	619	m²
SUN GLOBALE	273	m²
BATIM (TOTAL) (*)	1806	m²/Pdt

Date prise d'effet de la convention :

01/01/15

Durée (par défaut) :

9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

3 ans

Ratio cible (par défaut) :

12 m²/Pdt

Date de fin de la convention :

31/12/23

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perm" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

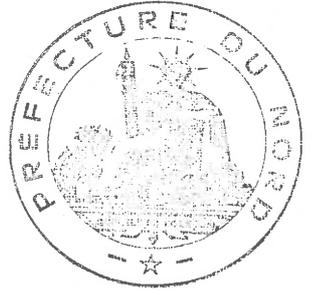
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES												
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Bâts. cadastrés (facultatif, si différentes du site)	SUR (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Proportion de surface de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment	
1595-60	279108	5	1595-60/279108/5	0001	BAJ	Bureau			629	273	01 1	44%	17	16,03	81 648,00 €	31/2/11	31/12/20	31/12/23		
1595-60	283774	4	1595-60/283774/4	0002	COUR	Espace aménagé					01 3	0%		0		0	0	0		

Vu pour être annexé à mon acte en date du

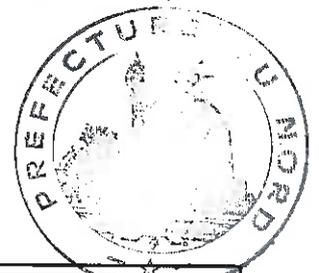
2 8 AVR. 2015

LE PRÉFET

Jean-François CORDET

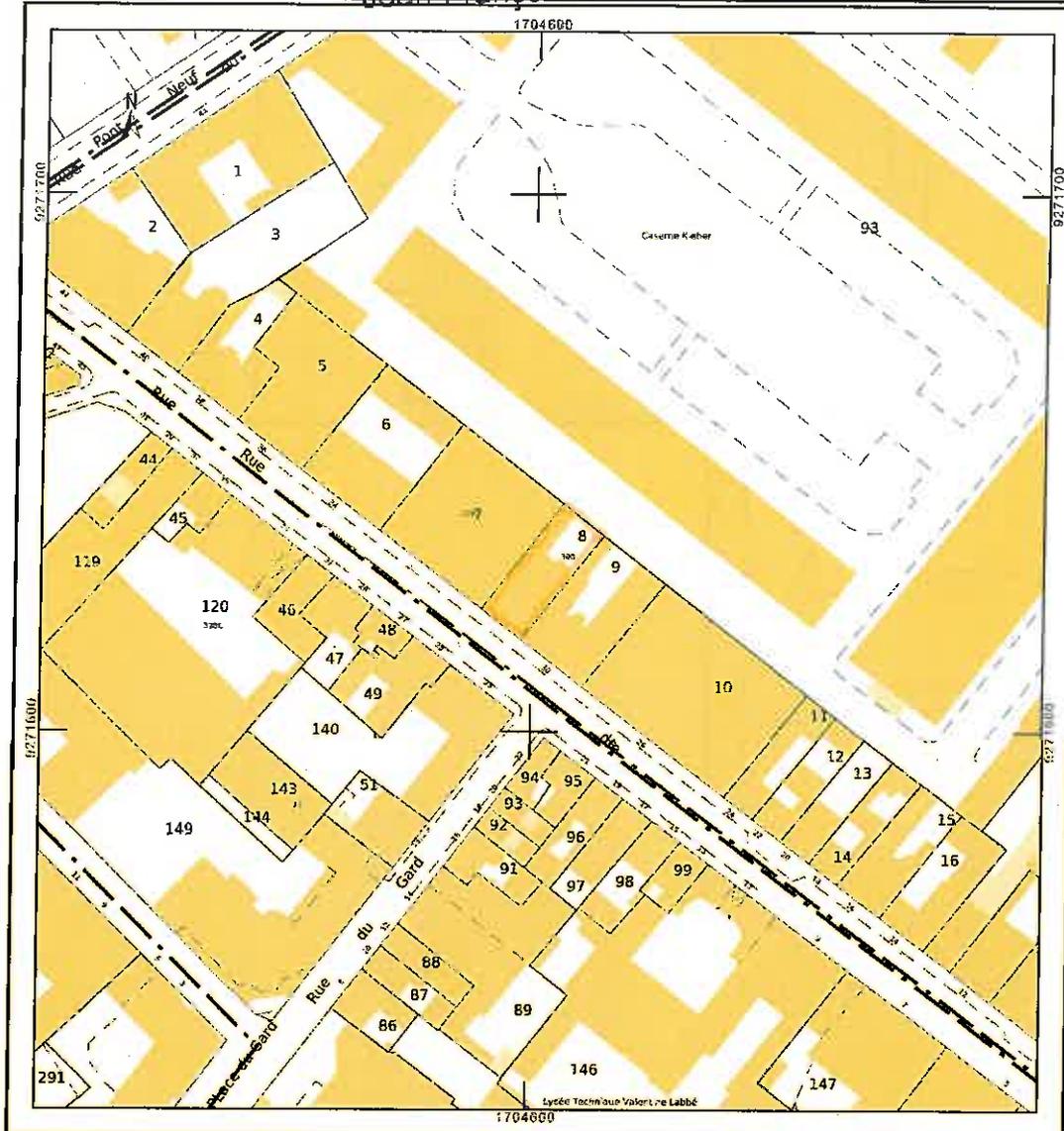


JPC
JC



Annexe 2
Section TT n°8 à Lille

Département : NORD	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LILLE : 159 rue Colbert Bâtiment Douai- 2ème étage 59041 59041 LILLE Cedex tél. 03-20-42-35-53 -fax 03-20-42-35-95 cdif.lille-1@dgfi.finances.gouv.fr
Commune : LILLE		
Section : TT Feuille : 000 TT 01	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000	Vu pour être annexé à mon acte	
Date d'édition : 25/07/2012 (fuseau horaire de Paris)	en date du	28 AVR. 2015
Coordonnées en projection : RGF93CC60 ©2012 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	LE PRÉFET	
	Jean-François CORDET	
		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



JFC
JC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 56/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 juin 2015 de M. ESKIL Omer, responsable pôle diagnostics de la société Socotec infrastructure relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de La Lys rivière sur la commune d'Armentières ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Un diagnostic du pont d'Armentières sur le canal de La Lys rivière au PK 39.094, débute le 20 juillet 2015 et s'achève le 07 août 2015.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire d'Armentières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

préfecture de Lille

SDIS 59

Mairie d'Armentières

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. ESKIL Omer, responsable pôle diagnostics de la société Socotec infrastructure

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

**Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de SAINT-SAULVE
à la SARL ROLEUR 12**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la demande présentée par la sarl ROLEUR 12, société anonyme à responsabilité limitée au capital de 5 000 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX – TOURCOING sous le numéro 752 545 962, représentée par Monsieur Alexis WATTEBLED, l'un de ses gérants, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts de la sarl ROLEUR 12, mis à jour le 15 novembre 2012, tendant à ce que le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet du département du Nord, l'autorise à défricher 4 hectares 66 ares 72 centiares de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE ;

Vu le mandat en date du 28 octobre 2014 par lequel Monsieur Edouard GOSTIAUX, propriétaire, demeurant 36 avenue Henri Barbusse 59770 MARLY, donne procuration à Monsieur Alexis WATTEBLED, co-gérant de la sarl ROLEUR 12, à l'effet de déposer une demande d'autorisation de défrichement de la parcelle AX 51 à SAINT-SAULVE ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.311-1 à L.311-5, L.312-1, L.312-2, R.311-1 et R.312-1 à R.312-6 ;

Vu les Orientations Régionales Forestières agréées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture le 24 juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la convention en date du 18 mai 2015 aux termes de laquelle, la société LA VALLEE, société à responsabilité limitée au capital de 8160 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 391 099 017, ayant son siège social au 740 rue du Bac 59193 ERQUINGHEM LYS, représentée par M. Michel RAMERY son gérant, s'engage à effectuer pour le compte de la sarl ROLEUR 12, des boisements compensateurs sur une surface de 11 hectares 14 ares 06 centiares ;

ARRÊTE

Article 1er : La société ROLEUR 12 sarl, ayant son siège social 65 rue de la Cénaire à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est autorisée à défricher 3 hectares 37 ares 42 centiares de bois à SAINT-SAULVE :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
SAINT-SAULVE	AX	51	5,4283 ha	3,3742 ha

Sous réserve du boisement compensateur de 11 hectares 14 ares 06 centiares sur les parcelles suivantes appartenant à la société à responsabilité limitée LA VALLEE :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale	Surface à reboiser
HAUBOURDIN	AS	46	11 ha 14 a 43 ca	09 ha 53 a 56 ca
LOOS	AS	107	0 ha 24 a 52 ca	1 ha 60 a 50 ca
		108	0 ha 63 a 57 ca	
		109	0 ha 19 a 79 ca	
		351	0 ha 89 a 64 ca	
		353	0 ha 35 a 19 ca	
TOTAL				11 ha 14 a 06 ca

Et sous réserve du boisement compensateur de 2 hectares 39 ares 04 centiares sur les parcelles suivantes devant appartenir à la société ROLEUR 12 :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface à reboiser
SAINT-SAULVE Le Haut du Roleur	AX	54	1 ha 62 a 51 ca
		55	
		56	
		63	
		64	
	AR	51	0 ha 76 a 53 ca
		97	
TOTAL			2 ha 39 a 04 ca

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation citée à l'article 1 est de un an à compter de la date du présent arrêté.

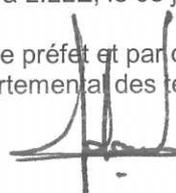
Article 3 : La présente décision sera affichée, par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de l'opération de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée du défrichement,
- à la mairie de SAINT-SAULVE, pendant la durée du défrichement et au minimum pendant deux mois.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie conforme sera adressée au sous-préfet de VALENCIENNES, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au maire de SAINT-SAULVE.

Fait à LILLE, le 08 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer :



Philippe LALART